



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Situation des Atsem

Question écrite n° 16065

Texte de la question

M. Thomas Ménagé appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur la situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM), dont les missions sont notamment définies par l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992, modifié par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018. Comme de nombreux autres agents, ils subissent les manques de moyens et sont confrontés à une surcharge de travail grandissante, laquelle peut dériver sur des dépressions ainsi que des cas de *burn-out*. À ce titre, 62 % des Atsem estiment que leur travail a un impact négatif sur leur santé, selon une enquête menée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et publiée en mai 2023. Face à la diversification des tâches accomplies par ces agents, leurs missions ont été actualisées en 2018 et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a adopté à l'unanimité un rapport complémentaire relatif aux modalités de recrutement et de formation des Atsem et des agents de la filière animation le 4 juillet 2018. Malgré l'accomplissement de ces travaux, la tenue des assises de l'école maternelle en 2018 ainsi que l'existence d'un cadre réglementaire prévoyant que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) et des classes enfantines » (article R. 412-127 du code des communes), ces professionnels attendent toujours une vraie reconnaissance de la pénibilité occasionnée par la diversification des tâches et les manques d'effectif, ainsi que la revalorisation de leurs grilles indiciaires. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte déployer en vue d'honorer les doléances de la profession et de répondre à leurs légitimes attentes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, attentif aux conditions de travail et à l'attractivité de la fonction publique, s'est mobilisé pour la rédaction d'une Charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Cette Charte multipartite, regroupant à la fois des ministères, des employeurs territoriaux et des établissements de gestion de la fonction publique territoriale, a été signée le 21 novembre 2023. Elle a pour objectif de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM au sein des écoles maternelles pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et plus globalement d'améliorer la qualité de vie au travail de ces agents. Concernant le nombre d'emplois des ATSEM, l'article R. 412-127 du code des communes prévoit que "toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice (...) ». Ces dispositions ne fixent pas un temps de présence obligatoire des ATSEM auprès des enseignants des écoles maternelles. Il n'existe donc pas de corrélation systématique entre le nombre de classes et le nombre d'ATSEM dans une école maternelle. La création du nombre d'emplois d'ATSEM relève de la seule compétence du conseil municipal et de leur affectation par le maire. Il n'est donc pas possible juridiquement d'imposer aux collectivités la présence d'une ATSEM à temps plein par classe. En termes de revalorisation, les ATSEM ont bénéficié le 1er janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification

d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Depuis, le point d'indice a été revalorisé à deux reprises, une première fois le 1er juillet 2022 à hauteur de 3,5% et une deuxième fois le 1er juillet 2023, à hauteur de 1,5%. De même, un gain indiciaire de 9 points maximum a été accordé à compter du 1er juillet 2023 notamment aux premiers échelons des grades de la catégorie C, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement au niveau du SMIC en 2023, dans l'objectif de rétablir la progressivité des rémunérations. Par ailleurs, le 1er janvier 2024, chaque agent s'est vu attribuer cinq points d'indice supplémentaires. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Les missions des ATSEM ont également été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant des concours d'accès au cadre d'emplois des ATSEM, le concours externe est sur titres, ouvert aux candidats justifiant du CAP Accompagnant éducatif petite enfance, qui depuis 2017 a remplacé le CAP Petite enfance. Ce diplôme a permis la prise en compte de l'acquisition des compétences liées à l'accueil de jeunes enfants en structure collective, en complément de celles ayant trait à l'accueil à domicile, ainsi que le renforcement de la dimension éducative dans la réalisation des activités d'éveil et du quotidien. Cette évolution répond à la prise en compte du rôle des ATSEM. Le concours interne a, pour sa part, été adapté avec la mise en œuvre par le décret n° 2023-1134 du 4 décembre 2023, d'une proposition formulée notamment par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à savoir l'introduction d'une épreuve écrite d'admissibilité portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un ATSEM dans l'exercice de ses fonctions. Telles sont les différentes mesures prises pour reconnaître et soutenir le métier d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Données clés

Auteur : [M. Thomas Ménagé](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16065

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : [Éducation et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Collectivités territoriales et ruralité](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mars 2024](#), page 1724

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2024](#), page 3243